

droit à leur propre pension de retraite auront le choix entre deux formules aux fins de calculer leur revenu total de retraite. Le veuf invalide sera obligé de fournir une preuve de son invalidité durant toute la durée de la pension.

Une somme globale est payable au décès, sous réserve des mêmes conditions d'admissibilité qui prévalent dans le cas des pensions des autres survivants. Le montant de la prestation est de six fois le montant de la pension mensuelle de retraite qui est (ou doit être) payée au cotisant durant le mois de son décès, mais ne devra pas dépasser 10 p. 100 du maximum des revenus cotisables de l'année. Si le cotisant compte moins de 65 ans à son décès, la pension de retraite sera calculée comme s'il avait atteint cet âge.

Toutes les prestations prévues par le Régime de pensions du Canada, lorsqu'elles auront commencé à être versées, seront rectifiées suivant les modifications apportées à l'indice de la pension. Les prestations sont payables, que le cotisant habite au Canada ou ailleurs.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social se charge de l'application du Régime de pensions du Canada de son siège central à Ottawa et de ses bureaux régionaux situés dans différents centres à travers le pays. La perception des cotisations relève du ministère du Revenu national. Les employeurs sont tenus de prélever les cotisations sur les salaires de leurs employés et d'en faire remise au ministère du Revenu national tout en y joignant leurs propres cotisations. Les travailleurs indépendants doivent faire parvenir leurs paiements directement à l'époque où ils font ordinairement leur versement d'impôt sur le revenu. Toutes les personnes qui bénéficient du Régime doivent se procurer un numéro d'assurance sociale pour fins d'identification et d'entretien de leurs propres dossiers de revenus. Même si une personne ne se procure pas de numéro d'assistance sociale, elle doit quand même contribuer au Régime et tout revenu perçu avant l'obtention d'un numéro ne sera pas nécessairement pris en considération pour le calcul de la pension individuelle.

On peut en appeler au ministre du Revenu national de toutes questions relatives à la couverture et aux cotisations du Régime. Un cotisant qui n'obtient pas satisfaction peut en appeler à la Commission d'appel des pensions dont la décision est définitive. Un cotisant indépendant doit suivre les procédures d'appel de la loi de l'impôt sur le revenu. En ce qui regarde les prestations, la procédure d'appel se répartit en trois étapes: tout d'abord devant le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; en deuxième lieu, si l'appelant n'est pas satisfait de la décision du ministre, devant le Comité de révision et, enfin, devant la Commission d'appel des pensions dont la décision est définitive et exécutoire.

Les cotisations au Régime, autres que celles qui sont nécessaires pour défrayer le coût de l'administration et le paiement des prestations, peuvent être empruntées par un gouvernement provincial sur la base du rapport des cotisations faites par les résidents de cette province à l'ensemble des cotisations, et à un taux d'intérêt déterminé selon la loi. On a prévu une disposition pour la création d'un comité consultatif pour réviser l'administration de la loi, l'état du fonds d'investissement ainsi que l'efficacité de la protection et des prestations fournies en vertu de la loi. La loi autorise les ententes mutuelles avec d'autres pays lorsque le transfert des pensions est à l'avantage commun et lorsqu'il y a possibilité d'en arriver à une entente mutuellement satisfaisante.

Sous-section 2.—Sécurité de la vieillesse

La loi de 1951 sur la sécurité de la vieillesse (modifiée) assure une pension de \$75 par mois payable par le gouvernement fédéral à toute personne qui remplit les conditions requises d'âge et de résidence. Jusqu'en 1965, la pension était payable aux personnes de 70 ans ou plus, mais en 1966, elle est payable aux personnes âgées de 69 ans ou plus; en 1967, elle sera aux personnes de 68 ans ou plus, et ainsi de suite jusqu'en 1970, alors qu'elle